

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 19.897 du 4 décembre 2008
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2008 par x, qui déclare être de nationalité bangladaise, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 4 février 2008 et notifié à une date indéterminée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 28 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. YAHYAOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits et Rétroactes de procédure

1. Le requérant est arrivé en Belgique en janvier 2006 dans le cadre d'un séjour étudiant. Il a été mis en possession d'un CIRE le 3 mars 2006. Ce dernier document a été prorogé le 24 octobre 2006 et le 23 octobre 2007. Le 2 mars 2007, le requérant a obtenu un permis de travail C.

Le requérant a commencé des études auprès du « International Management Institut ». Par la suite, il a changé d'orientation et s'inscrit auprès du « Centre Européen de Recherches Internationales et Stratégiques ».

1.2. La partie défenderesse lui a notifié, à une date indéterminée, un ordre de quitter le territoire, non daté, l'enjoignant de quitter le territoire pour le 23 juin 2008. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 13 § 3, 2° : « L'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour »

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée strictement limitée à celle des études entreprises au sein de l'International Management Institut – I.M.I.

Considérant que les conditions de prorogation du titre de séjour ont été envoyées à l'administration communale de son lieu de résidence en date du 24 novembre 2006 ;

Considérant que ces conditions consistaient en la production d'une attestation certifiant l'inscription en tant qu'élève régulier dans l'établissement précité ; d'une attestation prouvant la présentation aux examens de fin d'année et d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 de l'A.R. du 8 octobre 1981 ou d'une attestation de bourse ou de prêt d'études couvrant les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement pour l'année ou académique suivante ;

Considérant que pour la prolongation de son titre de séjour, l'intéressé a produit une attestation d'inscription dans un autre établissement privé, à savoir le Centre Européen de Recherches Internationales et Stratégiques ;

Considérant que l'intéressé ne produit aucun engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 de l'A.R. du 8 octobre 1981 bien que celui-ci lui ait été réclamé le 24 novembre 2006 et le 25 octobre 2007 ;

Considérant, dès lors, que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies ;

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Fait à Bruxelles, le
Pour le Ministre de l'Intérieur:



2. Exposé des moyens d'annulation

1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « de la motivation d'un acte administratif en vertu de la loi du 29.07.1991 (...) relative à la motivation des actes administratifs, plus particulièrement en ces articles 2 et 3 ; du chapitre III, Titre II, plus particulièrement en ses art.59 et 60 , articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...); des articles 99, 100 et 101 de l'Arrêté royal du 08 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) et des principes (sic) de droit administratif de loyauté et de bonne administration, pris ensemble ou isolément entraînant notamment un excès de pouvoir ». ».

2.2. Le requérant souligne, dans une première branche, que la décision attaquée n'expose pas avec « méticulosité » qu'elles sont précisément les circonstances de faits qui ont justifié sa position conformément au dossier administratif.

Le requérant invoque le statut particulier pour le séjour des étudiants et qu'il a obtenu un CIRE, lequel a été prolongé. Or, ces prolongations ne sont pas automatiques et nécessitent le dépôt de document, ce qu'il fit. Il souligne que la prolongation de son CIRE en date du 23 octobre 2007 est nettement postérieure à la demande d'information émanant de la partie défenderesse.

Le requérant soulève le fait que l'administration communale n'a pas transmis à la partie défenderesse les documents actualisés de la prise en charge par son père qu'il y avait déposé en octobre 2007. Il estime que la partie défenderesse est responsable de son administration et qu'il n'est pas loyal qu'elle reporte une erreur de sa part dans le transfert de données entre entités fédérales et locales.

2.3. Dans une seconde branche de son moyen, la partie requérante estime que l'acte attaqué est motivé sur base d'une mauvaise disposition légale. La partie défenderesse aurait dû délivrer une annexe 12 modèle A en vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et non une annexe 13 modèle B basée sur l'article 13 de la même loi.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique: en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué est donc une compétence dite « liée », l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application. Autrement dit, l'article 58 interdit à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'il exige expressément.

Par ailleurs, le champ d'application personnel de cet article 58 est précisément et strictement défini. Il s'applique à l'«étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur », s'il produit, entre autres documents obligatoires, « une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 », cette dernière disposition légale habilitant « tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics [...] à délivrer l'attestation requise ».

Il en résulte clairement que l'étudiant qui ne fournit pas l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas se prévaloir de l'article 58 de la même loi.

Cet étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en oeuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire précitée énumère les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu' « une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ». Le Conseil constate par ailleurs qu'en exigeant la production de ces documents, le ministre n'exerce pas son pouvoir discrétionnaire de façon déraisonnable ou arbitraire, lesdits documents devant permettre d'apprécier la motivation de l'étranger comme la spécificité des cours dispensés par l'établissement privé où il est inscrit, par rapport à son cursus scolaire ou professionnel antérieur (voir en ce sens : C.C.E., 30 octobre 2007, n°3357).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a pu bénéficier d'une ASP pour un séjour limité à la durée des études sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le requérant suivait effectivement le cursus dispensé au sein de l' « Universiteit Antwerpen » au cours de l'année académique 2005-2006, soit un master en globalisation et développement économique, mais a été ajourné.

Le 24 octobre 2006, le requérant s'est présenté auprès de l'administration communale pour solliciter la prorogation de son titre de séjour sur base d'une inscription au sein de l' « International Management Institute », école ne répondant pas au prescrit des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980.

Par une décision du 24 novembre 2006, la partie défenderesse a autorisé le requérant au séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, eu égard à ses études au sein de l'établissement précité, non reconnu, organisé ou subsidié, et uniquement pour y effectuer lesdites études, ainsi que cela était expressément rappelé au requérant par un courrier qui lui a été adressé le 24 novembre 2006.

Il était également expressément spécifié que la prorogation ultérieure du titre de séjour serait conditionnée par la production d'une attestation d'inscription au sein de l'établissement précité, une attestation prouvant la présentation aux examens de fins d'année et la preuve des moyens de subsistance suffisants.

Le 23 octobre 2007, le requérant a sollicité la prorogation de son CIRE. A cette occasion, il a fait état d'un nouveau changement d'école, étant inscrit au « Centre Européen de Recherches Internationales et Stratégiques », école non reconnue. Aucune motivation n'était fournie au sujet de ce changement d'établissement.

Il résulte de ces différents éléments que le moyen doit être écarté en tant qu'il est pris de la violation des articles 59 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 99, 100 et 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ces dispositions n'étant pas applicables en l'espèce, dès lors que le requérant n'était plus autorisé au séjour en qualité d'étudiant mais uniquement pour effectuer des études dans un établissement spécifique, sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose en effet de la compétence de donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui ne remplit plus les conditions mises à son séjour, ce qu'en l'espèce, ce qui est le cas en l'espèce.

3.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article Unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatre décembre deux mille huit par:

M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KOMBADJIAN greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. KOMBADJIAN

C. COPPENS